

**Direction départementale
Des territoires**

COMMUNES DE FONTAINE, FRAIS ET FOUSSEMAGNE
AMENAGEMENT DU SITE DE L'AEROPARC
Projet d'arrêté d'autorisation environnementale

**RAPPORT
DU SERVICE COORDONNATEUR DE L'INSTRUCTION
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

1/ Présentation du projet

L'objet du projet consiste à poursuivre l'aménagement urbain et paysager de la zone de l'Aéroparc sur les communes de Fontaine, Foussemagne et Reppe, ainsi que la desserte de nouvelles parcelles en vue de l'implantation d'activités industrielles, logistiques et tertiaires, tout en intégrant les enjeux environnementaux identifiés en 2019, et notamment ceux liés aux zones humides et aux espèces et habitats d'espèces protégés.

Le site représente une emprise foncière de 243 ha sur les 3 communes. Le parti d'aménagement pris en 2003 prévoyait la viabilisation de 155 ha de parcelles cessibles sur l'ensemble du périmètre de l'Aéroparc.

Le projet de 2020 concerne l'aménagement de 15 parcelles pour une superficie totale de 106,9 ha, dont 74,8 ha seront imperméabilisés.

Les surfaces disponibles sur le site ont été divisées en 15 lots :

- les lots 5, 9, 10 et 12 sont réservés à des extensions d'entreprises déjà présentes ;
- les lots 1, 2, 3, 4 et 11 sont en cours de cession pour des projets à venir à court terme ;
- les lots 6, 7, 8, 13, 14 et 15 ne sont pas encore affectés.

2/ Procédures et réglementation

Le site a déjà fait l'objet d'un arrêté de création de zone d'aménagement concertée (aujourd'hui caduc) et d'une autorisation « loi sur l'eau » réglementant les rejets d'eaux pluviales sur l'ensemble du site par un arrêté préfectoral du 26 septembre 1996 (modifié le 21 octobre 2003). La présente demande d'autorisation environnementale vise à intégrer et réglementer l'ensemble des enjeux environnementaux (gestion des eaux pluviales, zones humides et espèces protégées).



La prise en compte des enjeux environnementaux identifiés (présence de zones humides et d'espèces protégées) constitue une modification substantielle de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau accordée en 1996.

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre du R. 122-2 du code de l'environnement.

La présence demande d'autorisation environnementale contient :

- une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation superficie aménagée de l'Aéroparc = 196 ha	--
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration bassin de rétention (BV5) = 0,2 ha	11D3230
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation superficie impactée = 69,7 ha	--

- une dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées visant à déroger aux interdictions :

- d'enlever et de déplacer des spécimens d'une espèce de flore protégée, le Trèfle strié (*Trifolium striatum*) ;

- de capturer, de déplacer ou de détruire accidentellement des spécimens des espèces suivantes :

Lézard des murailles, Lézard agile, Rainette verte, Triton crêté, Triton ponctué, Triton alpestre, Triton palmé ;

- de détruire, d'altérer ou de dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos des espèces suivantes :

Bruant jaune, Tarier pâle, Pie-grièche écorcheur, Linotte mélodieuse, Fauvette grisette, Pouillot fitis, Rossignol philomèle, Fauvette des jardins, Fauvette à tête noire, Chardonneret élégant, Faucon crécerelle, Bergeronnette grise, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Rouge-queue noir, Lézard des murailles, Lézard agile, Rainette verte, Triton crêté, Triton ponctué, Triton alpestre, Triton palmé, Cuivré des marais.

Le projet a fait l'objet d'un dépôt de dossier le 6 février 2020, puis d'une demande de compléments de la part des services instructeurs le 13 mars 2020. Un dossier complété a été déposé le 12 mai 2020 et déclaré recevable le 19 juin 2020.

Le dossier a ensuite fait l'objet d'une enquête publique du 27 juillet au 10 septembre 2020.

3/ Impact du projet et propositions de mesures « éviter – réduire- compenser »

3.1/ gestion des rejets

Les eaux usées récupérées par le réseau de l'Aéroparc seront rejetées vers la station d'épuration de Fontaine.

Les eaux pluviales sont récoltées par le réseau d'eaux pluviales de l'Aéroparc. Pour tenir compte de l'évolution de l'aménagement du site (moins de surfaces imperméabilisées), la capacité de stockage a été revue, ainsi le bassin de rétention n°4 prévu en 2003 n'est plus nécessaire, le nouveau plan parcellaire regroupe les bassins versants 3 et 4 sur le bassin de rétention n°3.

Le projet d'arrêté prend acte de ces modifications et actualise les prescriptions des arrêtés de 1996 et 2003 pour les rendre conformes à la réglementation (notamment sur les aspects autosurveillance, normes des rejets et intervention en cas d'incident ou de pollution).

3.2/ impact sur les « zones humides »

Le projet entraîne la destruction directe de 69,7 ha de zones humides. Elles sont distinguées en 2 catégories : les zones humides sur de sols non à peu artificialisés (47,25 ha) et les zones humides sur des sols fortement à très artificialisés (22,44 ha).

TABLEAU RECAPITULATIF DES ZONES HUMIDES IMPACTEES A COMPENSER PAR LOT SUR LE SITE DE L'AEROPARC

N° de lot	Projet connu	Superficie du lot	Superficie de ZH impactée	Surfaces ZH impactées		Évitement		A compenser		Compensation		Total ZH de compensation	Date prévisionnelle de démarrage des projets connus (impact)
				Sol altéré	Sol peu altéré	Sol altéré	Sol peu altéré	Sol altéré	Sol peu altéré	Sol altéré coeff. 1,05	Sol peu altéré coeff. 2,00		
1	Vailog	18,4	13,1	7,04	6,05	-	-	7,04	6,05	7,40	12,10	19,50	2ème semestre 2021
2	Centrale solaire EDF	37,0	21,3	7,17	14,09	6,74	13,26	0,42	0,83	0,44	1,67	2,11	1er semestre 2023
3	Vectura	7,7	5,5	1,94	3,57	-	-	1,94	3,57	2,04	7,13	9,17	fin 2020
4	Déchetterie GBCA	1,2	0,3	0	0,3	-	-	-	0,30	-	0,61	0,61	2ème trimestre 2021
5	Extension Adler	0,5	0,2	0,09	0,12	-	-	0,09	0,12	0,09	0,25	0,34	2ème trimestre 2021
6		1,8	1,4	0	1,39	-	0,16	-	1,23	-	2,47	2,47	-
7		1,0	0,0	0	0,04	-	-	-	0,04	-	0,07	0,07	-
8		0,5	0,1	0	0,14	-	-	-	0,14	-	0,28	0,28	-
9	Extension Atlantic	4,6	4,5	0	4,49	-	-	-	4,49	-	8,98	8,98	1er semestre 2022
10	Extension Voestalpine	3,6	0,9	0,09	0,83	-	-	0,09	0,83	0,10	1,66	1,76	2024
11	Isthy	5,3	3,8	0	3,84	-	2,34	-	1,50	-	3,00	3,00	1er trimestre 2021
12	Extension Urep	3,3	1,1	0,02	1,04	-	-	0,02	1,04	0,03	2,07	2,10	2ème semestre 2021
13	Comafranc	6,1	5,6	0	5,65	-	-	-	5,65	-	11,29	11,29	2ème trimestre 2021
14		6,1	5,8	3,95	1,86	-	-	3,95	1,86	4,15	3,72	7,87	-
15		9,8	6,0	2,14	3,84	0,13	0,23	2,01	3,62	2,11	7,23	9,34	-
Total		106,9	69,7	22,44	47,25	6,87	15,98	15,56	31,27	16,36	62,53	78,89	-

Pour atténuer l'effet de ces impacts, le pétitionnaire a déroulé la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC).

Le nouveau parti d'aménagement du site de l'Aéroparc met en œuvre 2 mesures d'évitement : le découpage par lot permet d'éviter les zones à plus forts enjeux soit 134,8 ha (mesure E1), puis dans chaque lot, des surfaces supplémentaires sont évitées, soit 23 ha (mesure E2).

Les surfaces restantes sont compensées avec un ratio de 2 pour les sols peu altérés et un ratio de 1,05 pour les sols altérés, soit une compensation globale de 168 %.

Le pétitionnaire propose à la fois des mesures de compensation à l'intérieur du site de l'Aéroparc et à l'extérieur, elles sont synthétisées dans le tableau suivant :

TABLEAU RECAPITULATIF DES SITES DE COMPENSATION POUR LES ZONES HUMIDES IMPACTEES « AEROPARC »

N° de MC	Localisation	Type d'habitats	Objectif(s) de la mesure de compensation	Gain (surface)		N° de lot impacté correspondant (projet connu)	Date/échéance de mise en œuvre
				Restauration	Amélioration		
MC1	Aéroparc	Pistes en béton, cultures, pâtures dégradées	Désartificialisation (pistes) Restauration d'habitats humides	7,84 ha	2,29 ha	N°1 N°2 N°3 N°4 N°5 N°9 N°10 N°11 N°12 N°13	Courant 2021
MC2	Bermont et Trevennans	Cultures annuelles	Interruption de drainage agricole Conversion en prairies naturelles à gestion extensive	6,99 ha	2,30 ha		Septembre 2021
MC3	Eloie	Etang de pisciculture intensive	Effacement de l'étang et restauration d'habitats naturels humides	3,2 ha			Courant 2022
MC4	Foussemaigne et Chavannes sur l'Étang	Cultures annuelles	Interruption de drainage agricole Conversion en prairies naturelles à gestion extensive	20,4 ha			Septembre 2021
MC5	Chavannes sur l'Étang	Cultures annuelles Prairies permanentes	Interruption de drainage agricole Conversion en prairies naturelles à gestion extensive	7,4 ha	12,3 ha		Septembre 2021 ou septembre 2022
MC6	Chavannes sur l'Étang et Montreux-Vieux	Cultures annuelles	Interruption de drainage agricole Conversion en prairies naturelles à gestion extensive	5,1 ha	12,6 ha		Septembre 2021 ou septembre 2022
MC7	Montreux-Vieux	Cultures annuelles	Interruption de drainage agricole Conversion en prairies naturelles à gestion extensive		8,99 ha		Septembre 2021 ou septembre 2022
Total :				50,9 ha	38,5 ha		

Les fiches de synthèse présentant chaque mesure sont annexées à l'arrêté d'autorisation.

3.2/ impact sur les « espèces protégées »

Le projet d'aménagement tel que décrit supra est susceptible d'impacter par effets directs et indirects 107 hectares d'habitats utilisés ou utilisables par des espèces protégées, dont 80 ha de végétation d'intérêt. Afin de garantir le maintien de l'état de conservation des populations locales d'espèces d'oiseaux et d'amphibiens, la SODEB a déroulé la séquence éviter-réduire-compenser pour proposer la mise en œuvre de mesures quantitativement et fonctionnellement adaptées aux espèces concernées.

Les mesures de compensation des impacts sur des habitats d'espèces de faune protégées situés dans l'Aéroparc (avifaune, herpétofaune et entomofaune), proposées sur la base d'un ratio surfacique de 2 pour 1, seront mises en œuvre en cohérence avec le calendrier d'aménagement, progressivement et

préalablement à chaque phase de travaux dont elles compensent les impacts. Ainsi, en cas de remplissage de l'Aéroparc tel qu'envisagé en 2020, la superficie totale de compensation attendue est évaluée à 214 ha.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts ainsi que les objectifs de compensation fixés dans le projet d'arrêté sont de nature à garantir des impacts résiduels non significatifs sur la faune, notamment avec la création de dix mares, la plantation de haies, l'amélioration de prairies existantes dans l'Aéroparc, la mise en œuvre d'une gestion spécifique des zones naturelles évitées et des espaces verts ainsi que la création de 70 ha de prairies naturelles ex-situ dans le cadre de la phase d'aménagement initiale de l'Aéroparc.

Dans le cadre de la phase d'aménagement initiale, les mesures MC1 à MC6 (création de mares, de zones humides, création/restauration/amélioration de prairies, création de zones humides) compensent les impacts bruts cumulés sur la faune des lots 1, 2, 3, 4, 11 et 12. Certaines mesures, telles que l'effacement de l'étang Queue de Chat sur la commune d'Eloie, permettent de compenser à la fois les impacts au titre des zones humides et au titre des espèces et habitats d'espèces protégées.

Les conditions de compensation des phases d'aménagement ultérieures sont définies par la mesure MC7 : les sites de compensation définis quantitativement (calcul du besoin des superficies de compensation) et qualitativement (habitats recherchés et espèces ciblées) seront soumis à l'avis des experts du CSRPN et à l'approbation préalable de la DREAL avant démarrage des travaux sur les lots concernés.

Des mesures de suivi écologique sont également prévues sur 30 années afin d'évaluer l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, *in situ* ou *ex situ*, et procéder aux ajustements éventuels en phase d'exploitation de l'Aéroparc. Le suivi global et régulier au titre de la biodiversité à l'échelle de l'Aéroparc doit ainsi permettre d'ajuster le besoin de compensation en amont de la cession des lots et des travaux d'équipement du (ou des) lot(s) préalables à l'installation des activités.

Pour chacun des espaces de compensation, une fiche de suivi précisant la restauration, l'aménagement et la gestion sera établie par la SODEB. En fonction des objectifs visés (habitats et fonctionnalités recherchés pour les espèces ciblées par la mesure de compensation) et des résultats des suivis écologiques réalisés sur chaque site de compensation, ces fiches de suivi seront actualisées de manière, le cas échéant, à prendre en compte l'évolution des milieux.

A noter que l'espèce de flore protégée Trèfle strié découverte en cours d'instruction de la demande d'autorisation environnementale fait également l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de suivi visant à maintenir et à améliorer l'état de conservation de cette espèce sur l'Aéroparc qui ont été intégrées dans le projet d'arrêté.

Dans ces conditions, le développement et l'aménagement de l'Aéroparc n'est pas de nature à nuire localement au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle faisant l'objet de cette autorisation.

4/ Avis des services et organismes

4.1/ enquête administrative

avis de la DRAC en date du 28 février 2020 :

Le site n'est concerné par aucune servitude au titre du code du patrimoine ou au titre des sites. Tous les projets d'aménagement situés dans le périmètre de l'Aéroparc ZAC seront soumis à une prescription de diagnostic d'archéologie préventive.



avis de l'ARS en date du 3 mars 2020 :

Aucun captage ni périmètre de protection associé n'est situé au droit du secteur à aménager. Les mesures préconisées par l'arrêté du 12 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie devront être appliquées, durant les phases travaux notamment.

avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 mai 2020 :

Les inventaires apparaissent complets et font ressortir des enjeux forts pour l'avifaune et les amphibiens, auxquels il convient d'ajouter pour les insectes l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) dépendant de la qualité des eaux d'écoulement, et le Cuivré des marais (*Lycæna dispar*). Le besoin de compensation est évalué à 55,8 ha alors que le projet de développement et d'aménagement concerne une centaine d'hectares, dont 80 ha de végétations d'intérêt (14 végétations d'intérêt international, 4 d'intérêt régional et 5 d'intérêt local).

La démarche éviter, réduire, compenser est logiquement déroulée, mais la dette de compensation n'est pas encore apurée (cf. page 546 du dossier d'étude d'impact, Rapport en date du 07/05/2020). Il est donc indispensable de concentrer les efforts de ce côté-là, les sites hors-ZAC retenus pouvant être confiés *in fine* à une structure compétente en gestion d'espaces naturels telle que le CEN Franche-Comté.

L'amélioration de certaines prairies existantes doit être comptabilisée dans les mesures de réduction ou d'accompagnement et non dans les mesures de compensation.

Le projet doit également restaurer les continuités écologiques. La destruction et l'altération des réseaux existants (haies, fossés, etc) doivent être compensées par la création de réseaux cohérents avec les aménagements projetés tels que mares, hibernaculum, espaces de prairies préservés, etc.

En conclusion, le CSRPN donne un avis favorable sous condition, avec les remarques suivantes :

- compléter et renforcer les mesures compensatoires, notamment sur la ZAC, pour recréer des corridors écologiques efficaces (réseau de haies),
- respecter le programme de suivi précis annoncé dans le dossier pour juger de l'atteinte effective des objectifs écologiques annoncés,
- conditionner la mise en œuvre successive des lots à la réalisation des mesures compensatoires correspondant aux impacts à venir,

Les sites de compensation devront être gérés et protégés durablement par une obligation réelle environnementale (ORE) ou un dispositif équivalent.

avis de la commission locale de l'eau du SAGE Allan en date du 23 juin 2020 :

Le dossier présenté paraît complet et étudie l'ensemble des compartiments susceptibles d'être impactés par le projet. Cependant, l'analyse des impacts manque de profondeur, et ne tient pas compte de la capacité des milieux récepteurs à absorber un cumul d'impacts, fussent-ils « faibles ».

La CLE considère que les objectifs du SDAGE et du SAGE sont bien applicables à ce type de projet, les règles édictées par le SAGE sont ainsi opposables aux tiers et aux administrations.

Concernant les zones humides, elle estime qu'une approche par fonctionnalité aurait été plus conforme à l'esprit du SDAGE et aurait permis d'éviter la destruction des zones les plus fonctionnelles. Cela aurait également facilité la recherche de mesures compensatoires correspondantes.

Concernant l'enjeu de la ressource en eau, la CLE regrette que la capacité du territoire à accueillir ces activités, même peu consommatrices d'eau, n'aient pas été davantage explorée surtout dans le contexte sensible du Nord Franche-Comté.

Concernant la qualité de l'eau, la CLE aurait apprécié une analyse plus poussée des effets potentiels des installations nouvelles sur la qualité des milieux récepteurs. En effet, le suivi de la qualité des cours d'eau réalisé par le Département du Territoire de Belfort souligne une possible contribution des activités actuelles de l'Aéroparc à la qualité moyenne à médiocre des eaux du bassin de la Bourbeuse.

La station de la Loutré notamment, pointée comme un point noir récurrent, est située à hauteur de l'Aéroparc.

Concernant le risque inondation, la CLE, bien que l'emprise du projet ne soit pas soumise à ce risque précise que la zone est susceptible d'être touchée par des remontées de nappes ou des inondations de caves. Elle rappelle également que l'imperméabilisation croissante, participe, par amplification des phénomènes de ruissellement, à accentuer le débit des crues.

La CLE rappelle le constat de la constante dégradation des zones humides sur le territoire national. Compte-tenu de la prédominance du caractère humide de la totalité de l'Aéroparc, elle considère que la valeur des zones humides n'a pas été appréciée au regard de leurs différentes fonctionnalités. Elle insiste sur la nécessité de rechercher des compensations en priorité sur la bassin versant touché par les aménagements.

La CLE n'a pas été en mesure de donner un avis sur la compatibilité avec le SAGE, considérant les imprécisions du dossier.

La CLE demande que :

- Les éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur l'approvisionnement en eau potable et la qualité des eaux superficielles soient apportés, et que, le cas échéant, ces impacts soient corrigés ;
- Les mesures compensatoires à la destruction des zones humides soient recherchées prioritairement sur le bassin versant impacté ;
- Les possibilités de contribuer à la restauration morphologique des rivières du versant initiée par les collectivités soient ciblées comme objets potentiels de compensation ;
- La CLE soit associée à la définition des mesures compensatoires et au choix de sites adaptés ;
- La surveillance des travaux par un écologue soit réalisée, conformément à ce qui est stipulé dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- Le suivi des effets des mesures compensatoires avec obligation de résultats soit réalisé, conformément à ce qui est stipulé dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

avis de l'Autorité environnementale en date du 30 juin 2020 :

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le projet d'ensemble sont la préservation des zones humides et de la biodiversité (notamment amphibiens et avifaune), l'artificialisation des sols, la limitation des gaz à effets de serre (GES), la maîtrise de la consommation énergétique, le cadre de vie et l'intégration paysagère.

La MRAe recommande fortement que la procédure d'autorisation environnementale concernant la zone dite « ZAC Aéroparc » soit conduite préalablement aux procédures relatives aux lots à céder, afin d'appliquer les mesures ERC adaptées à l'échelle du projet d'ensemble et d'en tenir compte dans les projets des différents lots (cahier des charges de cession des terrains par exemple). Cela concerne notamment à court terme les deux projets logistiques VAILOG-Citadelle et LANA pour lesquels la MRAe a rendu un avis respectivement les 17 décembre 2019 et 5 mai 2020.

Elle recommande également de conditionner le démarrage des phases successives de travaux d'aménagement par lot ou groupes de lots à la mise en œuvre préalable des mesures de compensations spécifiques et d'assurer la pérennité effective des actions de compensation (mise en œuvre de l'outil ORE - obligation réelle environnementale).

La MRAe recommande principalement d'ajouter un tableau des mesures de suivi et un tableau de synthèse pour présenter clairement les éléments détaillés relatifs aux habitats altérés, dégradés ou détruits (fonctionnalité, surface, cortèges concernés, surfaces et linéaires de compensation avec localisation et distance par rapport aux espèces détruites) et les ratios de compensation retenus tant pour les zones humides que pour les espèces patrimoniales principalement impactées (amphibiens et avifaune).

Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement de :



- revoir, en lien avec l'OFB et l'avis du 29 mai 2020 du CSRPN, le calcul de surface de la dette de compensation pour les habitats naturels qui apparaît sous-évaluée (55,8 hectares) pour un projet qui impacte 107 ha d'espaces utilisés ou utilisables par des espèces protégées ;
- revoir les mesures compensatoires relatives aux zones humides pour atteindre les attendus de la réglementation et du SDAGE ;
- compléter le dossier avec l'engagement clair du maître d'ouvrage quant à la définition, la réalisation et l'efficacité des 3 mesures hors site, en apportant également les précisions nécessaires sur l'état initial des trois sites de compensation ;
- proposer sur le secteur sud (commune de Fosse-magne) un engagement de préservation de la biodiversité et des zones humides sur le long terme, voire un abandon de l'artificialisation d'espace, pour diminuer les besoins de compensation ;
- renforcer les haies discontinues pour préserver notamment l'intégralité de certains corridors écologiques et les intégrer au plan de gestion écologique de la ZAC ;
- présenter les mesures prévues pour répondre à l'exigence de la loi énergie-climat (article 47.3) en matière de production d'énergie photovoltaïque en toiture ou ombrière de parkings, voire approfondir la mutualisation d'investissement en EnR entre des lots ;
- proposer une mesure de réduction visant à diminuer substantiellement le taux de 70 % de surfaces imperméabilisées, soit 50 hectares hors ferme photovoltaïque, et répondre à l'exigence de la loi énergie-climat (article 47.1) (envisager des parkings mutualisés, justifier les surfaces de parkings, proposer des techniques perméables) ;
- définir des mesures visant à renforcer l'intégration architecturale et paysagère des bâtiments et leur sobriété énergétique pour les lots à céder (cahier des charges de cession de terrain) ;
- concrétiser la desserte en transport en commun à l'intérieur de la ZAC et favoriser le covoiturage, ainsi que la mise en place d'un plan de déplacement d'entreprise (PDE) pour chaque lot le nécessitant, et d'impulser une éventuelle mutualisation entre lots ;
- mettre en place des mesures ambitieuses de réduction des émissions lumineuses.

avis de la DREAL en date du 11 juin 2020 :

L'étude s'appuie sur plusieurs années d'inventaire, le contexte environnemental et les enjeux actuels de biodiversité du site sont donc correctement cernés. Les enjeux sont essentiellement localisés sur les espaces agricoles prairiaux, les friches et les lisières (avifaune, reptiles), ainsi que sur les points d'eau et leurs abords (amphibiens et insectes).

L'étude conclut, de façon juste, que le projet présente des impacts résiduels sur :

- l'avifaune (essentiellement 7 espèces) : Bruant jaune, Tarier pâtre, Linotte mélodieuse, Fauvette grisette, Pie-grièche écorcheur, Pouillot fitis, Rossignol philomèle,
- les amphibiens (5 espèces, enjeux et impacts effectivement forts pour ce taxon) : Rainette verte, Triton crêté, Triton ponctué, Triton palmé, Triton alpestre, ainsi que, dans une moindre mesure, sur une espèce d'insecte, le Cuivré des marais.

La DREAL estime que l'évaluation de la dette compensatoire calculée à 55,8 ha est insuffisante en ce qu'elle ne prend pas en compte les pertes d'habitat par effets indirects, ni la perte de fonctionnalité des milieux (pour les amphibiens par exemple, le calcul de la perte d'habitat est réduit à l'habitat nécessaire à la reproduction en faisant abstraction des habitats nécessaires au repos, à l'alimentation, à l'hivernage, ainsi qu'aux espaces (corridors) nécessaires aux individus pour réaliser leurs déplacements en ces différents milieux). Le projet impacte une surface globale d'au moins 107 ha d'espaces (page 316) utilisée ou utilisable par des espèces protégées.

La DREAL estime que la compensation doit donc porter *a minima* sur 107 ha avec un ratio global de 2 pour 1, soit un besoin de compensation d'au moins 214 ha dans lesquels des surfaces particulières doit être réservée aux habitats spécifiques des espèces patrimoniales impactées (amphibiens et avifaune) et qu'il convient de préciser.



Le déroulé de la séquence ERC est explicite, le projet présente des mesures d'évitement consistant essentiellement en un évitement des secteurs parmi les plus remarquables du site pour la biodiversité.

Le dossier révisé (version mai 2020) peut être considéré comme régulier au titre de la réglementation relative aux espèces protégées sous réserve de renseigner les Cerfa avec la liste des espèces concernées par la demande de dérogation à la protection stricte des espèces et sous réserve de prescriptions renforcées en matière de compensation à intégrer dans l'arrêté d'autorisation environnementale.

En effet, le projet présente d'ores et déjà des mesures de création et de restauration de milieux mais qui permettraient de ne compenser qu'une partie des impacts du projet d'aménagement de la ZAC.

La dette compensatoire est évaluée à 55,8 ha alors que le projet impacte une surface globale d'au moins 107 ha d'espaces utilisés ou utilisables par des espèces protégées (dont 80 ha de végétations d'intérêt) ; ce calcul de dette ne prend pas en compte les pertes d'habitat par effets indirects, ni la perte de fonctionnalité des milieux. La compensation globale est estimée à 214 ha par la DREAL.

avis de la DDT en date du 19 juin 2020 :

L'état initial permet de dégager les enjeux environnementaux prioritaires. Pour les zones humides, la méthodologie a été appliquée en respect de la réglementation avec une expertise de terrain d'assez bonne facture. Mais la conclusion mériterait d'être plus franche pour déterminer les zones humides de celles qui ne le sont pas.

116 ha de zones humides ont été identifiées sur l'Aéroparc (soit 48 % des 244 ha du site). Les impacts sur les zones humides sont présentés comme forts, du fait des aménagements prévus (bâti, parking) qui entraînent une forte imperméabilisation. La surface impactée est évaluée à 69,7ha, compte-tenu de l'aménagement en lots. Les zones humides impactées sont distinguées en 2 catégories : les zones humides sur des sols non à peu artificialisés (47,25 ha) et les zones humides sur des sols fortement à très artificialisés (22,44 ha).

Le dossier précise que la quasi-totalité du site est considéré comme humide au sens de la loi sur l'eau, et que le principe d'évitement prenant en compte les enjeux environnementaux n'a pas pu être mis en œuvre (à l'instar de ce qui est proposé pour les aspects « espèces protégées »). En effet, la mise en œuvre de deux mesures d'évitement (E1 : évitement des zones d'intérêt écologique humides dans l'Aéroparc et E2 : évitement dans les lots aménagés) réduit seulement l'impact de « fort » à « assez fort » (tableau de synthèse page 422).

La dette compensatoire des zones humides est évaluée à 46,8 ha (après évitement de 23 ha sur les lots). Le dossier propose 2 coefficients multiplicateurs, selon le degré d'artificialisation des sols, pour estimer les surfaces de compensation :

- un coefficient de 2, correspondant au SDAGE, pour les zones humides peu perturbées et qui concernerait 31,3 ha,
- un coefficient de 1,05 pour les zones humides artificialisées pour 15,6 ha.

Ce coefficient de 1,05 se fonde sur une évaluation du degré d'artificialisation des sols dont les paramètres restent peu clairs, il mériterait d'être davantage expliqué et argumenté.

L'association des deux coefficients permet d'atteindre un ratio surfacique de 168 % qui apparaît suffisant bien qu'en dessous de la valeur guide des 200 %.

Après application des coefficients, le besoin compensatoire est évalué à 78,9 ha. Le dossier propose de décliner les mesures compensatoires en 2 types :

- la restauration de zones humides pour 46,83 ha
- l'amélioration des fonctions de zones humides pour 32,04 ha.

Cette proposition paraît recevable.

Concernant les mesures compensatoires dans l'Aéroparc, les surfaces réellement compensées au titre des zones humides restent peu claires (incohérence entre les chiffres avancés dans la description des mesures et celles retenues dans le bilan).

En outre, parmi ces mesures, certaines ne semblent pas apporter de réelle plus-value aux zones humides (CREA-PREN, AMEL-PRE, PLANT-HAIES, PLANT-BOIS).

Enfin, la mesure prévue pour le lot 1 se trouve être déjà une zone humide très majoritairement fonctionnelle sur laquelle des mesures de gestion (AMEL-PRE) sont principalement prévues (analyse OFB après déplacement sur site).

La proposition de mettre en place le dispositif d'obligations réelles environnementales est cependant pertinente. Il pourrait également être utilisé pour la gestion des espaces verts et des milieux naturels présents sur l'Aéroparc afin d'en garantir la cohérence et la pérennité (cf. proposition de l'OFB).

Concernant les mesures compensatoires hors Aéroparc, il manque des informations sur l'état initial des sites proposés permettant d'identifier les dysfonctionnements présents et de proposer des mesures permettant de restaurer le milieu.

Au final, sur un besoin de compensation évalué à 78,87 ha, dont 46,83 ha de restauration, il manque *a minima* 32,23 ha de mesures de création/restauration de zones humides.

En outre, il ressort de l'expertise de l'OFB que les mesures compensatoires proposées dans et hors de l'Aéroparc nécessitent encore des ajustements conséquents pour se rapprocher des attendus de la réglementation et du SDAGE. Sur la base des éléments transmis, les mesures compensatoires zones humides éligibles ne représenteraient que :

- une amélioration des fonctions sur 4,62 ha (AMEL-OURL et AMEL-ZH pour 0,92 ha sur l'Aéroparc et CREA-FRICHUM et CREA-ROSEL pour 3,7 ha sur Bermont et Eloie),
- une restauration de 11,53 ha (CREA-ZH et RESTO-SOL sur l'Aéroparc et INTER-DRAINS et EFF-ETG sur Bermont et Eloie).

L'aspect rejet d'eaux pluviales est bien traité, les prescriptions des arrêtés initiaux seront revues pour les rendre compatibles avec la réglementation actuelle (révision des paramètres d'analyses et de leurs niveaux).

4.2/ Enquête publique et consultation des communes

consultation des communes :

Les communes de Fontaine, Frais, Foussemagne et Reppe ont été consultées sur le dossier par courrier en date 8 juillet 2020. Aucune d'entre elles n'a délibéré.

avis de la commission d'enquête en date du 8 octobre 2020 :

L'enquête publique s'est déroulée du 27 juillet au 10 septembre 2020 et a recueilli 8 observations, qui portaient sur les thèmes suivants :

- Intérêt public du projet
- Opposition à la destruction d'habitat et de faune sauvage, d'espaces naturels
- Choix du site contesté
- Opposition à l'e-commerce, destruction d'emplois, friches commerciales, artificialisation des terres agricoles, pollution de l'air...
- Compensation insuffisante
- Augmentation du trafic routier et nuisances associées, dépréciation
- Augmentation du trafic aérien
- Écoulement des eaux de ruissellement au nord-est de la zone vers la Loutré
- Consultation souhaitée du CSPN.

En ce qui concerne le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, la commission constate que de telles dérogations doivent concrètement reposer sur la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation - séquence ERC - telles que prévues notamment par la loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016. La commission observe (cf. figure 5 du rapport d'enquête) que les mesures d'évitement sont destinées à supprimer certains impacts bruts d'un projet en s'abstenant de mettre en œuvre certains de ses aspects. Les impacts résultants (impacts non évitables) peuvent faire l'objet de mesures de réduction, qui permettent de limiter certaines des conséquences néfastes. Les impacts restants après évitement-réduction sont dits résiduels et doivent être compensés de telle sorte que le bilan général de l'opération soit *a minima* nul. La commission d'enquête observe que les deux associations qui se sont manifestées durant l'enquête émettent des doutes quant à la bonne prise en compte de la séquence E.R.C. et notamment quant à la hauteur suffisante des mesures compensatoires prévues et demande d'aller au-delà des exigences réglementaires.

La commission note que dans leurs avis respectifs, la CLE du SAGE Allan, la DREAL, l'OFB, la DDT, le CSRPN BFC et la MRAe émettent tous des réserves et diverses recommandations quant à la hauteur et à la mise en œuvre concrète des mesures compensatoires envisagées tant en matière de zones humides qu'en ce qui concerne la destruction d'espèces et habitats protégés. La commission remarque qu'il s'agit d'un point essentiel pour émettre un avis motivé sur la demande de dérogation, la juste adéquation des compensations aux impacts résiduels conditionnant en définitive, l'absence ou l'existence d'impact global des aménagements projetés sur les zones humides, les divers habitats et les espèces protégées (cf. Figure 5 du rapport d'enquête).

La commission observe que des mesures ERC sont prévues dans le dossier de demande de dérogation pour pallier la perte d'habitat et la destruction d'espèces protégées présentes sur la ZAC de Fontaine. La commission constate que le questionnement soulevé *in fine* par la demande de dérogation est de déterminer si ces mesures d'évitement, de réduction et de compensation atteignent leur objectif c'est-à-dire si elles permettent de s'assurer que le projet d'aménagement ne nuit pas en définitive à la préservation des espèces et des habitats protégés. En ce qui concerne les oiseaux et les insectes, la commission d'enquête prend acte du fait que les espèces d'intérêt relevées sur le site ne sont pas très rares dans le département. Concernant le Bruant jaune, la commission considère que la préservation de 13 couples sur les 18 initialement présents ne met pas en cause le devenir de cette espèce sur le site. *A contrario*, la commission note qu'il existe un enjeu important pour les espèces protégées d'Amphibiens, Rainette verte et Triton crêté.

La commission observe avec intérêt que la SODEB entend proposer un plan de mesures « clés en main » aux futurs acquéreurs et agira en tant qu'opérateur de compensation sur l'ensemble de l'Aéroparc et hors Aéroparc pour les sites retenus. L'obligation de compenser se fera à travers une convention d'opérateur de compensation qui s'appuiera si besoin sur un dispositif de type obligation réelle environnementale (ORE). La commission considère qu'il s'agit d'une mesure positive qui devrait permettre d'assurer une cohérence globale au dispositif de compensation. La commission recommande par ailleurs que l'outil ORE soit utilisé pour concrétiser ces engagements.

En ce qui concerne l'inventaire précisé et actualisé des mesures de compensation, la commission observe tout d'abord qu'en comparaison des parcelles figurant dans le dossier d'enquête, les documents fournis dans le mémoire en réponse aux observations du public (annexe 3) montrent que de nouvelles parcelles sont maintenant pressenties ou « sécurisées » au titre des compensations pour destruction de zones humides et d'espèces ou d'habitats protégés. La commission prend acte des efforts consentis par la SODEB et des progrès réalisés dans cette voie depuis la date de dépôt du dossier d'enquête publique. La commission remarque cependant que contrairement au site de l'Aéroparc dans lequel existe une large zone de prairies d'un seul tenant, les parcelles compensatoires sont éparpillées et n'auront vraisemblablement pas à surface égale le même intérêt écologique.

La commission d'enquête prend acte des discordances entre les surfaces de compensation estimées par le porteur de projet et les services de l'Etat pour les espèces protégées. En définitive, la commission observe que subsistent des interprétations divergentes concernant les surfaces à compenser pour les zones humides d'une part et pour les espèces protégées d'autre part, plusieurs services de l'Etat (OFB, DREAL, DDT), la CLE du SAGE Allan et la MRAe, considérant en effet que les mesures de compensation telles que présentées dans le dossier d'enquête ne sont pas suffisantes.



Après analyse approfondie du dossier et en s'appuyant sur les informations complémentaires qu'elle a pu recueillir, la commission d'enquête considère que la valeur écologique de certaines zones réputées humides est vraisemblablement limitée en raison de l'histoire du site et du caractère assez fortement artificialisé de certaines zones. En ce sens, la commission considère que le respect de la valeur guide de compensation (200% des surfaces impactées) proposée dans le SDAGE Rhône Méditerranée peut être discuté. Symétriquement, concernant les surfaces à comptabiliser dans la compensation, la commission s'interroge sur le niveau de prise en compte par la SODEB de certains impacts, notamment au niveau de la ferme solaire projetée dans le lot 2. La commission observe que sur les 67,9 ha de zones humides identifiées comme étant impactées par le projet, 20 ha de la ferme solaire sont retirés par la SODEB des surfaces à compenser qui considère qu'il s'agit d'une mesure d'évitement. La commission considère ici qu'il est difficile de circonscrire l'impact d'un parc photovoltaïque aux seules surfaces imperméabilisées et que les impacts d'un champ de panneaux solaires ne peuvent être limités aux seuls effets d'imperméabilisation.

Dans le même temps, la commission constate qu'indépendamment du débat d'experts concernant l'identification et le calcul des surfaces à compenser, nombre de mesures compensatoires ne pourront pas être effectives dès le début de la poursuite de l'aménagement.

En conclusion, la commission identifie ici une double problématique qui en l'état actuel du projet ne permet pas de s'assurer que les compensations seront à la hauteur des impacts résiduels :

- spatialement, il subsiste des différences d'appréciation significatives sur les surfaces et les types de mesures compensatoires à mettre en place,
- temporellement, il apparaît que l'ensemble des mesures de compensation ne pourront être effectives préalablement aux aménagements dans l'hypothèse d'une éventuelle dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats protégés.

La commission considère qu'en l'état, la condition relative au fait que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle n'est pas à ce jour complètement assurée.

Avis de la commission d'enquête

Au vu des considérations exposées ci-avant, la commission d'enquête publique émet sur la demande d'autorisation environnementale un AVIS FAVORABLE assorti de la réserve suivante :

- les surfaces et mesures compensatoires devront satisfaire *in fine* aux exigences réglementaires même s'il convient d'une part de prendre en compte l'artificialisation ancienne et partielle du site, et d'autre part de considérer que l'aménagement projeté n'impacte pas l'intégralité des surfaces de l'Aéroparc,
- concernant la temporalité de leur mise en œuvre, il est nécessaire de s'assurer qu'au fur et à mesure des cessions successives, les mesures correspondantes aux impacts résiduels de chaque lot cédé soient effectives préalablement à l'aménagement dudit lot.

5/ Avis et proposition du service coordonnateur

A la demande des services instructeurs (DDT et DREAL), ainsi que pour répondre à la réserve émise par la commission d'enquête, le pétitionnaire a transmis des éléments complémentaires les 1^{er} et 12 novembre 2020. Ces éléments sont constitués de tableaux de synthèse des impacts et des mesures compensatoires pour les zones humides et les espèces protégées, de fiches actions détaillant les travaux envisagés par typologie de mesures compensatoires, des fiches de synthèse présentant chaque site de compensation au titre des zones humides, de cartes de situation des mesures compensatoires pour les zones humides et les espèces protégées et d'un tableau de suivi des mesures compensatoires.

Ces éléments ont été intégrés dans l'arrêté pour les rendre opposables.

Le pétitionnaire a ainsi consolidé ses propositions de mesures compensatoires, un réel effort a été fait pour sécuriser le foncier des mesures proposées. Les mesures proposées couvrent l'impact des projets qui seront réalisés à brève échéance.



L'arrêté prévoit des prescriptions garantissant la bonne réalisation des mesures compensatoires et leur suivi dans le temps :

- les rejets d'eaux pluviales font l'objet d'une autosurveillance et les normes de rejet ont été actualisées pour tenir compte des évolutions de réglementation,
- les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire et annexées à l'arrêté devront être réalisées dans un délai de deux ans,
- la pérennité des mesures est garantie,
- pour les impacts futurs (lots 6, 7, 8, 14 et 15 restant à affecter), le pétitionnaire devra proposer des mesures de compensation au moins six mois avant le début envisagé des travaux et bien entendu attendre la validation des services de l'État pour commencer ces travaux,
- des prescriptions spécifiques sont demandées pour les mesures de type « interruption de drainage » pour garantir la mise en œuvre effective et l'efficacité des mesures,
- un suivi piézométrique est demandé pour garantir la mise en œuvre effective et l'efficacité des mesures compensatoires zones humides et pour prouver le faible impact de la ferme solaire sur les zones humides existantes,
- un comité de suivi associant DDT, DREAL, OFB, SODEB, Grand Belfort communauté d'agglomération, la fédération de pêche et la LPO est installé.

En conclusion, il est proposé un avis favorable à la demande portée par la SODEB sur la base du projet d'arrêté d'autorisation environnementale ci-joint portant sur la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre de l'aménagement de l'Aéroparc.

Le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

